



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-053**

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation

Territoriale et Parcours de Santé

R75-2022-03-24-00005 - Arrêté du 24 mars 2022 actant le renouvellement d'autorisation du SAMSAH "Anouste", géré par l'Association "l'Autre Regard" sise à Mont de Marsan (2 pages)	Page 5
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-02-21-00021 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PETAILLADE (40) (3 pages)	Page 8
R75-2022-02-15-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Amina BORDES (40) (2 pages)	Page 12
R75-2022-02-15-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Herve BEYRIE (40) (2 pages)	Page 15
R75-2022-02-28-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIROT Emilie (47) (2 pages)	Page 18
R75-2022-02-15-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDELANNE (40) (2 pages)	Page 21
R75-2022-02-21-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURGUIGNON TAKADA Sophie (47) (2 pages)	Page 24
R75-2022-02-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUSTAUT Francois (40) (2 pages)	Page 27
R75-2022-02-18-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURREGES Olivier (64) (3 pages)	Page 30
R75-2022-02-21-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESBIEYS Bernard (40) (2 pages)	Page 34
R75-2022-02-18-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESURMONT Pauline (64) (2 pages)	Page 37
R75-2022-02-21-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BONHOMME (40) (2 pages)	Page 40
R75-2022-02-10-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MANILLE (47) (2 pages)	Page 43
R75-2022-02-28-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MAOUHUM (40) (2 pages)	Page 46
R75-2022-02-15-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEYTS (40) (2 pages)	Page 49
R75-2022-02-28-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEUPLE (40) (2 pages)	Page 52
R75-2022-02-21-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU REY DE MEGNETTES (40) (2 pages)	Page 55

R75-2022-02-28-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GALZIN (47) (2 pages)	Page 58
R75-2022-02-15-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAILLAUGUE (40) (2 pages)	Page 61
R75-2022-02-15-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROMIAL (40) (2 pages)	Page 64
R75-2022-02-28-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCLA (40) (2 pages)	Page 67
R75-2022-02-22-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NAZARIS (47) (2 pages)	Page 70
R75-2022-02-15-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LARRONDOA (64) (3 pages)	Page 73
R75-2022-02-15-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRENON Sandrine (40) (2 pages)	Page 77
R75-2022-02-15-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HIGOS Lionel (40) (2 pages)	Page 80
R75-2022-02-28-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABARCHEDE Jacques (40) (2 pages)	Page 83
R75-2022-02-28-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAMOTHE Christian (40) (2 pages)	Page 86
R75-2022-02-21-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRERE Dominique (40) (2 pages)	Page 89
R75-2022-02-21-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESPINASSE Herve (47) (2 pages)	Page 92
R75-2022-02-01-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIA Beatrice (64) (2 pages)	Page 95
R75-2022-02-21-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENUT Magali (47) (2 pages)	Page 98
R75-2022-02-10-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MERLIN Isabelle (47) (2 pages)	Page 101
R75-2022-02-22-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULIA Vincent (64) (2 pages)	Page 104
R75-2022-02-07-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PATISSIER Vincent (40) (2 pages)	Page 107
R75-2022-02-18-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAYEN Etienne (47) (2 pages)	Page 110
R75-2022-02-28-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS PEPINIERES GENTIE PERBOS (47) (2 pages)	Page 113
R75-2022-02-28-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE DOMS (47) (2 pages)	Page 116

R75-2022-02-28-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FOURCADE (40) (2 pages)	Page 119
R75-2022-02-15-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PEPINIERES PEYRES (40) (2 pages)	Page 122
R75-2022-02-21-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TASTET Pierre (40) (2 pages)	Page 125
R75-2022-02-18-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASIRIANI Pilar (64) (2 pages)	Page 128
R75-2022-02-15-00014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ETXOLA (64) (3 pages)	Page 131
R75-2022-02-18-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GAVE (64) (3 pages)	Page 135
R75-2022-02-18-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHEVERRY Jean Baptise (64) (2 pages)	Page 139
R75-2022-02-18-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PEUPLIERS (64) (2 pages)	Page 142
R75-2022-02-24-00003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ZANARDO Sebastien (47) (2 pages)	Page 145
R75-2022-02-03-00004 - Decision de rescrit - GAEC DU ROUBILLOU (47) (2 pages)	Page 148

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2022-03-17-00006 - ROUFFIGNAC-ST-CERNIN-DE-REILHAC, château de l'Herm - CIMH (2 pages)	Page 151
R75-2022-03-10-00011 - TRELISSAC, décision labellisation, maison J. Bret (3 pages)	Page 154

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

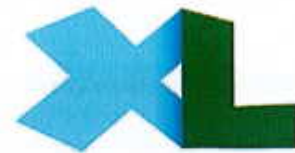
R75-2022-03-24-00005

Arrêté du 24 mars 2022 actant le renouvellement
d'autorisation du SAMSAH "Anouste", géré par
l'Association "l'Autre Regard" sise à Mont de Marsan



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Département
des Landes

ARRETE du 24 MAR. 2022

actant le renouvellement d'autorisation du
SAMSAH « Anouste », géré par l'Association
« l'Autre Regard » sise à Mont de Marsan

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des
Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants, relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et L. 312-8 et D 312-197 et suivants, relatifs à l'évaluation ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020, prorogé en 2021 ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Landes et du Conseil départemental des Landes en date du 4 mai 2007 portant autorisation de création, à Mont de Marsan, d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 12 places, géré par l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés Jean-Pierre Vives » ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Landes en date du 14 septembre 2021 portant autorisation de modification d'implantation du SAMSAH « Anouste » à Mont de Marsan, géré par l'Association « L'autre regard » à Mont de Marsan ;

VU le rapport d'évaluation externe du SAMSAH « Anouste » en date du 20 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur adjoint de la Solidarité départementale

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Anouste », sis 8 rue Gambetta à Mont de Marsan (40000), géré par l'Association « L'autre Regard » à Mont de Marsan (40000), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 4 mai 2022.

ARTICLE 2 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association L'Autre Regard	Entité établissement : SAMSAH Anouste
N° FINESS : 40 000 054 3	N° FINESS : 40 000 914 8
N° SIREN : 312 614 514	code catégorie : 445 (SAMSAH)
Adresse : 475 boulevard du Chemin Vert – 40000 Mont de Marsan	Adresse : 8 rue Gambetta – 40000 Mont de Marsan
Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)	capacité : 12

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accompagnement et accompagnement médicalisé	16	Milieu ordinaire	414	Déficiência motrice	12

Mode de tarification : [ARS] ARS PCD, habilité aide sociale

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

24 MAR. 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHÉUN



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Mél : www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablisements@landes.fr

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00021

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA PETAILLADE (40)



Dossier n°040-2021-0226

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 juin 2021 présentée par la SCEA PETAILLADE dont le siège d'exploitation est situé au 95 route de Lesclauzon – 40300 LABATUT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 103,27 hectares sur les communes d'HABAS et LABATUT et appartenant à la CEMEX GRANULATS, Messieurs Jean-Baptiste CAMY, Julien BLANC, Jean CARRARO et Vincent et Bernard GUIRAUTON.

VU l'arrêté du 6 septembre 2021 portant autorisation d'exploiter à la SCEA PETAILLADE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT le courrier électronique de Madame Anne DUMAS, juriste FDSEA en charge de la demande en date du 10 février 2022, précisant l'oubli de parcelles dans l'arrêté du 06 septembre 2021,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PETAILLADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 août 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 2021 est modifié comme suit :

La SCEA PETAILLADE dont le siège d'exploitation est situé au 95 route de Lesclaouzon – 40300 LABATUT est autorisée à exploiter 103,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard GUIRAUTON	HABAS LABATUT	E 383 / 384 / 386 à 389 / 393 / 535 – D 217 / 218 / 247 / 251 / 252 / 437 / 451 / 452 B 652 - C 173 / 176 / 177 / 179 / 180 / 184 / 185 / 218 à 222 / 225 / 232 / 233 / 235 / 236 / 586 / 588 / 714 - E 177 / 265 / 275 / 304 - F 299 / 301 à 304 / 306 / 409 / 727 / 895 - H 429 / 446 / 452 / 455 / 459 / 460 / 464 / 465 / 468 / 528 / 530 / 531 / 534 / 536 / 546
Jean-Baptiste CAMY	HABAS	D 80 / 128 / 662 - E 383 / 384 / 386 à 389 / 393 / 535
CEMEX GRANULATS SUD OUEST	LABATUT	F 274 / 291 / 298 / 443 / 445 / 563 / 564 / 896
Julien BLANC	LABATUT	C 168 / 175 / 178 / 187 à 190 / 196 à 199 / 201 / 426 / 478 / 587 / 589 - E 129 à 132 / 147 / 148 / 151 / 156 à 159 / 163 à 165 / 188 à 191 / 192 à 198 / 208 à 211 / 214 / 215 / 219 / 220 / 222 à 225 / 228 / 238 / 239 / 285 / 286 / 288 / 289 / 291 / 292 / 294 / 295 / 297 / 302 / 303 / 327 / 328 / 336 / 337 / 520 / 522 / 577 / 1039 / 1043 / 1047 / 1049 E 172 / 173 / 174 / 178 / 186 / 187
Vincent GUIRAUTON	LABATUT	C 235 / 588

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Amina BORDES
(40)



Dossier n°040-2021-0362

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 novembre 2021 présentée par Madame Amina BORDES dont le siège d'exploitation est situé au 31 rue Paul Verlaine – 40280 SAINT PIERRE DU MONT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,26 hectares sur la commune de BATS et appartenant à Monsieur Philippe BORDES,

CONSIDERANT que la demande de Madame Amina BORDES au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Amina BORDES dont le siège d'exploitation est situé au 31 rue Paul Verlaine – 40280 SAINT PIERRE DU MONT est autorisée à exploiter 4,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe BORDES	BATS	ZH 37 / 51

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Herve BEYRIE

(40)



Dossier n°040-2021-0364

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 novembre 2021 présentée par Monsieur Hervé BEYRIE dont le siège d'exploitation est situé au 605 route des Bordes de Bas – 40300 HASTINGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,51 hectares sur la commune d'HASTINGUES et appartenant à Mesdames Marie et Nelly PARIS et à la commune d'HASTINGUES,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Hervé BEYRIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Hervé BEYRIE dont le siège d'exploitation est situé au 605 route des Bordes de Bas – 40300 HASTINGUES est autorisé à exploiter 3,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de HASTINGUES	HASTINGUES	ZA 77 / 80
Marie et Nelly PARIS	HASTINGUES	ZO 34

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-28-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BIROT Emilie
(47)



Dossier n°21212

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/2021) présentée par Mme BIROT Emilie dont le siège d'exploitation est situé 38 rue des aiguillons 47230 Lavardac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,6384 hectares appartenant à M. et Mme BIROT Pierre et Marie-Hélène à Lavardac, M. USIETO Jean-Claude à Barbaste, Mme BIROT Anne-Marie à Lavardac, Mme BIROT Emilie à Lavardac, M et Mme CHAGNE Stéphane et Nathalie à Lavardac, sis sur la commune de Lavardac,

CONSIDERANT que la demande de Mme BIROT Emilie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/02/2022,

CONSIDERANT que la demande de Mme BIROT Emilie est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme BIROT Emilie dont le siège d'exploitation est situé 38 rue des aiguillons 47230 Lavardac **est autorisée** à exploiter 05,6384 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme BIROT Pierre et Marie-Hélène à Lavardac	Lavardac	E989 E990 E988 E987 E996 E997 E2105 E1000 E1001 E1002 E1009 E1298
M. USIETO Jean-Claude à Barbaste		E993
Mme BIROT Anne-Marie à Lavardac		E992 E1299
Mme BIROT Emilie à Lavardac		E999 E2104
M et Mme CHAGNE Stéphane et Nathalie à Lavardac		E994 E995

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BORDELANNE
(40)



Dossier n°040-2021-0361

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 novembre 2021 présentée par Monsieur Damien BORDELANNE dont le siège d'exploitation est situé au 445 route de Peyroutan – 40250 CAUPENNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,87 hectares sur les communes de CAUPENNE et BERGOUEY et appartenant à Monsieur Alain CASTAGNOS,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Damien BORDELANNE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Damien BORDELANNE dont le siège d'exploitation est situé au 445 route de Peyroutan – 40250 CAUPENNE est autorisé à exploiter 9,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain CASTAGNOS	BERGOUHEY	A 120 à 122
	CAUPENNE	C 292 à 299 / 328 à 330 / 335 / 342 à 346 / 502

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BOURGUIGNON
TAKADA Sophie (47)**



Dossier n°21207

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/12/2021) présentée par Mme BOURGUIGNON-TAKADA Sophie dont le siège d'exploitation est situé 851 route de Cadrès 47140 St Sylvestre sur Lot, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,6614 hectares appartenant à M. MOUTON Etienne à St Sylvestre sur Lot sis sur la commune de St Sylvestre sur Lot,

CONSIDERANT que la demande de Mme BOURGUIGNON-TAKADA Sophie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/02/2022,

CONSIDERANT que la demande de Mme BOURGUIGNON-TAKADA Sophie est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme BOURGUIGNON-TAKADA Sophie dont le siège d'exploitation est situé 851 route de Cadrès 47140 St Sylvestre sur Lot **est autorisée** à exploiter 06,6614 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MOUTON Etienne à St Sylvestre sur Lot	St Sylvestre sur Lot	AD12A AD13A AD16A

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-07-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BROUSTAUT
Francois (40)



Dossier n°040-2021-0360

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 novembre 2021 présentée par Monsieur François BROUSTAUT dont le siège d'exploitation est situé au 178 route des Martes – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,33 hectares sur la commune de MIMBASTE et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur François BROUSTAUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur François BROUSTAUT dont le siège d'exploitation est situé au 178 route des Martes – 40350 MIMBASTE est autorisé à exploiter 4,33 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
François BROUSTAUT	MIMBASTE	F 98

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-18-00002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COURREGES**

Olivier (64)



Dossier n°2021-393

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/11/21) présentée par Monsieur COURREGES Olivier dont le siège d'exploitation est situé Carresse Cassaber, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15 ha 04 appartenant à Mr COURREGES Jacques, Mme COURREGES Martine, Mme GOUTE-NEGRE Cécile, Mr KOSSAKOWSKI Tadeusz, sis sur la commune de Carresse Cassaber,

CONSIDERANT que sur ces 15 ha 04, des demandes concurrentes sur 15 ha 04 ha ont été déposées par l'EARL DU GAVE en date du 26/08/2021 et par la SCEA DES PEUPLIERS en date du 25/11/2021, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 28 ha 02 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COURREGES Olivier relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 58 ha 57 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU GAVE relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec avec une superficie pondérée de 84 ha 27 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES PEUPLIERS relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 07/02/2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur COURREGES Olivier induisent l'attribution de 43 points (15 points au titre du critère 1, 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 9 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU GAVE induisent l'attribution de 32 points (10 points au titre du critère 1, 6 points au titre du critère 2, 2 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 10 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COURREGES Olivier présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COURREGES Olivier est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COURREGES Olivier, dont le siège d'exploitation est situé Carresse Cassaber, **est autorisé** à exploiter 15 ha 04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mr COURREGES Jacques, Mme COURREGES Martine, Mme GOUTENEGRE Cécile, Mr KOSSAKOWSKI Tadeusz	Carresse Cassaber	ZA 36, 37, 46, ZB 24, ZD 18, ZE 9, 10, 12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DESBIEYS

Bernard (40)



Dossier n°040-2021-0372

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 novembre 2021 présentée par Monsieur Bernard DESBIEYS dont le siège d'exploitation est situé au 838 route de Montgrand – 40560 VIELLE SAINT GI-RONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,84 hectares sur les communes de MA-GESCQ et VIELLE SAINT GI-RONS et appartenant à l'Indivision DUSSARTHOU et Indivision DESBIEYS,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Bernard DESBIEYS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Bernard DESBIEYS dont le siège d'exploitation est situé au 838 route de Montgrand – 40560 VIELLE SAINT GI-RONS est autorisé à exploiter 6,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DUSSARTHOU	VIELLE SAINT GIRONS	AP 49 / 53 à 55 / 58 e/ 554
Indivision DESBIEYS	MAGESCQ	A 24
	VIELLE SAINT GIRONS	AP 63 / 94 / 101 / 104 / 175 à 182

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-18-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DESURMONT
Pauline (64)



Dossier n°2021-463

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/12/21) présentée par Madame DESURMONT Pauline, dont le siège d'exploitation est situé Bidart, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 ha 13, appartenant à Monsieur BOROTRA Yves, sis sur la commune de Arbonne,

CONSIDERANT que sur ces 11 ha 13 ha, des demandes concurrentes sur 15 ha 04 ont été déposées par Monsieur LEMAIRE Martin en date du 01/09/2021, Monsieur ETCHEVERRY Jean-Baptiste en date du 09/11/21 et Madame CASIRIAIN Pilar en date du 08/12/2021, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 25 ha 92 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame DESURMONT Pauline relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 30 ha 48 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEMAIRE Martin, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 12 ha 70 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ETCHEVERRY Jean-Baptiste relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 229 ha 10 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CASIRIAIN Pilar relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 07/02/2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame DESURMONT Pauline induisent l'attribution de 35 points (10 points au titre du critère 1, 3 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3 et 12 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LEMAIRE Martin induisent l'attribution de 26 points (10 points au titre du critère 1, 10 points au titre du critère 3, 6 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame DESURMONT Pauline présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame DESURMONT Pauline est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame DESURMONT Pauline, dont le siège d'exploitation est situé Bidart, **est autorisée** à exploiter 11 ha 13 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur BOROTRA Yves	Arbonne	BB 26

Article2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
BONHOMME (40)**



Dossier n°040-2021-0375

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 novembre 2021 présentée par l'EARL DE BONHOMME dont le siège d'exploitation est situé au 3235 avenue des Lacs – 40990 SAINT PAUL LES DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,87 hectares sur la commune de SAINT PAUL LES DAX et appartenant à Monsieur Claude MARCOS,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BONHOMME au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BONHOMME dont le siège d'exploitation est situé au 3235 avenue des Lacs – 40990 SAINT PAUL LES DAX est autorisée à exploiter 3,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude MARCOS	SAINT PAUL LES DAX	AH 648 / 649

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-10-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
MANILLE (47)



Dossier n°21204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/2021) présentée par l'EARL DE MANILLE (M. TORRE Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à « Manille » 47160 Puch d'Agenais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,7948 hectares appartenant à M. TORRE Eric à Puch d'Agenais, M. JEAGER Jérôme à Puch d'Agenais, Mme TOUTON Marguerite à Puch d'Agenais, Mme DESFORGES Laurence à Marmande, Mme LAFFARGUE Yolande à Marmande, Mme BONNEFON Thérèse à Puch d'Agenais et Mme LEBAERE Solange à Razimet sis sur la commune de Puch d'Agenais et Razimet,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MANILLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/02/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MANILLE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MANILLE (M. TORRE Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à « Manille » 47160 Puch d'Agenais **est autorisée** à exploiter 56,7948 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LEBAERE Solange à Razimet	Razimet	A278 A689 A690 A847 A851 ZA90 ZA92 ZA124 ZA125 A245 A246 A249 A250 A253 A254 A260 A267 A271 A272 A273 A803 A852 A971 A972 ZA13 A243 A244 A247 A248 A251 A252 A255 A256 A257 A258 A259 A263 A264 A270 A274 A277
M. TORRE Eric à Puch d'Agenais	Puch d'Agenais	YA25 YA67partie ZH30 ZH89 YA102 YA103
M. JEAGER Jérôme à Puch d'Agenais		ZH31
Mme TOUTON Marguerite à Puch d'Agenais		ZD30 ZD65
Mme DESFORGES Laurence à Marmande		YA14 YA49 ZH87
Mme LAFFARGUE Yolande à Marmande		YA12 ZH28
Mme BONNEFON Thérèse à Puch d'Agenais		ZD28 ZD27 YA6 YA7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-28-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
MAOUM (40)



Dossier n°040-2021-0377

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 novembre 2021 présentée par l'EARL DE MAOUHUM dont le siège d'exploitation est situé au 125 route d'Urgons – 40320 CASTELNAU TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,55 hectares sur la commune de SORBETS et appartenant à Madame Maryse DARRIBERE et Monsieur Michel CAZALETS,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MAOUHUM au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MAOUHUM dont le siège d'exploitation est situé au 125 route d'Urgons – 40320 CASTELNAU TURSAN est autorisée à exploiter 5,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maryse DARRIBERE Michel CAZALETs	SORBETS	B 181 / 182 / 228 / 229 / 230 / 235 / 237 / 238 /239

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DEYTS

(40)



Dossier n°040-2021-0365

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 novembre 2021 présentée par l'EARL DEYTS dont le siège d'exploitation est situé au 195 chemin de Silos – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,20 hectares sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Jean MAURIN,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DEYTS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DEYTS dont le siège d'exploitation est situé au 195 chemin du Silos – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN est autorisé à exploiter 6,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean MAURIN	VILLENEUVE DE MARSAN	OI 107 à 114

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-28-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
PEUPLE (40)



Dossier n°040-2021-0384

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 novembre 2021 présentée par l'EARL DU PEUPLE dont le siège d'exploitation est situé au 436 chemin de Pedessus – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,29 hectares sur la commune de SAMADET et appartenant à Madame Marie-Christine FARBOS LUZAN,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU PEUPLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PEUPLE dont le siège d'exploitation est situé au 436 chemin de Pedessus – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 1,29 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Christine FARBOS LUZAN	SAMADET	ZD 66

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU REY
DE MEGNETTES (40)**



Dossier n°040-2021-0374

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 novembre 2021 présentée par l'EARL DU REY DE MEGNETTES dont le siège d'exploitation est situé au 302 chemin du Rey de Mégnettes – 40500 MONTAUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,92 hectares sur la commune de MONTAUT et appartenant à Mesdames Marie DUTOUYA, Nicole EROR et Monsieur André LAFITTE,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU REY DE MEGNETTES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EAR DU REY DE MEGNETTES dont le siège d'exploitation est situé au 302 chemin du Rey de Mégnettes – 40500 MONTAUT est autorisée à exploiter 15,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie DUTOUYA,	MONTAUT	H 230 / 557 / 559
Nicole EROR	MONTAUT	H 247
André LAFITTE	MONTAUT	A 177 à 180 / 198 / 202 / 204 - B 6 / 7 - C 39 - H 10 à 16 / 74 / 80 à 84 / 102 / 134 / 155 / 156 / 589

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-28-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL GALZIN
(47)



Dossier n°21217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/12/2021) présentée par l'EARL GALZIN (M. GALZIN) dont le siège d'exploitation est situé 2532 route de Francescas 47600 Nérac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,4434 hectares appartenant à M. DARROUX à Nérac et à M. SARRABAIG à Nérac, sis sur la commune de Nérac,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GALZIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/02/2022,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GALZIN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GALZIN (M. GALZIN) dont le siège d'exploitation est situé 2532 route de Francescas 47600 Nérac **est autorisée** à exploiter 04,4434 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DARROUX à Nérac et à M. SARRA-BAIG à Nérac	Nérac	AR38 AN37 AO61 AO62

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
PAILLAUGUE (40)



Dossier n°040-2021-0320

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 novembre 2021 présentée par l'EARL PAILLAUGUE dont le siège d'exploitation est situé au 200 chemin de l'Asparagus – 40370 BOOS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 92,46 hectares sur les communes de LALUQUE, LESGOR et RION DES LANDES et appartenant à Madame Marie-Madeleine CALIOT, Messieurs Michel DAUBA, Guillaume DEZES, Adrien MORACIN, Thierry LARRIVIERE, Thierry CALIOT, Laurent MATHIO, Serge CADILLON, Patrick TOURNIER, au GFA MENAULT et à la commune de Rion des Landes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PAILLAUGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PAILLAUGUE dont le siège d'exploitation est situé au 200 chemin de l'Asparagus – 40370 BOOS est autorisée à exploiter 92,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge CADILLON	LALUQUE LESGOR	E 17 D 190
Thierry LARRIVIERE	RION DES LANDES	B 288 / 321 / 1013 / 1133 / 1136 / 1138 - B 304 / 1139 - C 268 / 376 / 535 / 594a / 607 / 608 / 611 / 614 - N 1623a
Laurent MATHIO	RION DES LANDES	B 349p / 354 / 358
Patrick TOURNIER	RION DES LANDES	G 246
Thierry CALIOT	RION DES LANDES	B 371
Commune de Rion des Landes	RION DES LANDES	G 12 / 13 / 23 / 42 / 297
Guillaume DEZES	RION DES LANDES	B 1128 / 1132
Michel DAUBA	RION DES LANDES	B 01 / 292 / 297 / 299 à 301 / 303 - C 336 / 337
Adrien MORACIN	RION DES LANDES	C 258 / 259 / 260 / 284 / 285
GFA MENAULT	RION DES LANDES	G 22 / 43 à 45
Marie-Madeleine CALIOT	RION DES LANDES	C 363 à 365 / 370 / 372 à 374

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ROMIAL
(40)



Dossier n°040-2021-0385

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 novembre 2021 présentée par l'EARL ROMIAL dont le siège d'exploitation est situé au 642 chemin de Jouanicon – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,07 hectares sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Alain CASTAGNOS,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ROMIAL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 3 février 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ROMIAL dont le siège d'exploitation est situé au 642 chemin de Jouanicon – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 8,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain CASTAGNOS	SAINT CRICQ CHALOSSE	A 75 / 448 / 449 / 460 / 461 / 463 / 464 - B 449 / 450 / 463 à 465 / 471 / 472 / 474 à 476

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-28-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
MONCLA (40)



Dossier n°040-2021-0378

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 novembre 2021 présentée par le GAEC DE MONCLA dont le siège d'exploitation est situé au 474 route de la Lande – 40700 CAZALIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,50 hectares sur la commune de CAZALIS et appartenant à Monsieur Ernest LANNEBERE,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE MONCLA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MONCLA dont le siège d'exploitation est situé au 474 route de la Lande – 40700 CAZALIS est autorisé à exploiter 1,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ernest LANNEBERE	CAZALIS	A 106 et 107

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
NAZARIS (47)



Dossier n°21203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/02/2021) présentée par le GAEC DE NAZARIS (MM. ENJALBERT) dont le siège d'exploitation est situé 254 chemin de la citadelle 47300 Ste Colombe de Ville-neuve, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,5855 hectares appartenant à M. et Mme LOPEZ à Sembas, sis sur la commune de Sembas,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE NAZARIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/02/2022,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE NAZARIS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE NAZARIS (MM. ENJALBERT) dont le siège d'exploitation est situé 254 chemin de la citadelle 47300 Ste Colombe de Villeneuve **est autorisé** à exploiter 10,5855 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme LOPEZ à Sembas	Sembas	B223 B224 B225 B230 B231 B233 B234 B258 B262 B263 B264 B265 B266 B270 B271 B446 B447 B448 B450

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC

LARRONDOA (64)



Dossier n°2021-436

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/12/21) présentée par le GAEC LARRONDOA dont le siège d'exploitation est situé Arhansus, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha 02 hectares appartenant à Monsieur EYHERAMOUNHO Pierre, sis sur la commune de Arhansus,

CONSIDERANT que sur ces 5 ha 02 ha, une demande concurrente sur 5 ha 02 ha a été déposée par le GAEC ETXOLA de Juxue en date du 02/09/2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 36 ha 24 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LARRONDOA relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 40 ha 56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ETXOLA relève du rang de priorité N°1 (installation d'un agriculteur professionnel dans une société dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles déjà exploitées en agriculture biologique ou en cours de conversion en agriculture biologique et par exception à l'ordre de priorité défini, les exploitants engagés ou en cours de conversion en agriculture biologique relevant des priorités 1 et/ou 2 seront prioritaires sur tout exploitant non engagé en agriculture biologique,

CONSIDÉRANT que, a titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 07/02/2022,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LARRONDOA induisent l'attribution de 61 points (5 points au titre du critère 1, 15 points au titre du critère 2, 25 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC ETXOLA induisent l'attribution de 39 points (5 points au titre du critère 1, 6 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3 et 18 points au titre du critère 8),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LARRONDOA présente la note la plus élevée, que les parcelles cadastrées AB 591 et 592 sont exploitées en agriculture biologique et sont situées à une distance inférieure à 250 mètres du bâtiment d'élevage,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LARRONDOA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC LARRONDOA, dont le siège d'exploitation est situé Arhansus, **est autorisé** à exploiter 5 ha 02 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur EYHERAMOUNHO Pierre	Arhansus	A 235, 237, 591, 592, 595, 599

Article2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GRENON
Sandrine (40)



Dossier n°040-2021-0363

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 novembre 2021 présentée par Madame Sandrine GRENON dont le siège d'exploitation est situé au 558 route du Château d'Eau – 40360 POMAREZ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,10 hectares sur la commune de POMAREZ et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Sandrine GRENON au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Sandrine GRENON dont le siège d'exploitation est situé au 558 route du Château d'Eau – 40360 POMAREZ est autorisée à exploiter 0,10 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sandrine RENON	POMAREZ	A 961

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HIGOS Lionel
(40)



Dossier n°040-2021-0366

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 novembre 2021 présentée par Monsieur Lionel HIGOS dont le siège d'exploitation est situé au 173 Grand Rue – 40320 SAINT LOUBOUER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,40 hectares sur la commune de SAINT LOUBOUER et appartenant à Madame Karine DUCROS et Monsieur Denis GUSCHLBAUER,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Lionel HIGOS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Lionel HIGOS dont le siège d'exploitation est situé au 173 Grand Rue – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisé à exploiter 0,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Karine DUCROS	SAINT LOUBOUER	A 684
Denis GUSCHLBAUER	SAINT LOUBOUER	A 370 à 372

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-28-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LABARCHEDE
Jacques (40)



Dossier n°040-2021-0380

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 novembre 2021 présentée par Monsieur Jacques LABARCHEDE dont le siège d'exploitation est situé au 1299 avenue de la Grande Lande – 40090 MAZEROLLES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,66 hectares sur la commune de BOUGUE et appartenant à Madame Marie-Claire PETETIN,

CONSIDERANT que la demande Monsieur Jacques LABARCHEDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jacques LABARCHEDE dont le siège d'exploitation est situé au 1299 avenue de la Grande Lande – 40090 MAZEROLLES est autorisé à exploiter 1,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Claire PETETIN	BOUGUE	C 181 / 182 / 569

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-28-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAMOTHE
Christian (40)



Dossier n°040-2021-0376

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 novembre 2021 présentée par Monsieur Christian LAMOTHE dont le siège d'exploitation est situé au 1574 chemin de Marquebielle – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,42 hectares sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Monsieur Alain CASTAGNOS,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Christian LAMOTHE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Christian LAMOTHE dont le siège d'exploitation est situé au 1574 chemin de Marquebielle – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisé à exploiter 12,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain CASTAGNOS	SAINT CRICQ CHALOSSE	A 435 / 437 à 442 / 444 à 446 / 448 / 455 à 459 - B 477 à 482 / 899

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LARRERE
Dominique (40)



Dossier n°040-2021-0371

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 novembre 2021 présentée par Monsieur Dominique LARRERE dont le siège d'exploitation est situé au 1271 route de Habas – 40290 OSSAGES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,43 hectares sur la commune d'OSSAGES et appartenant à l'indivision LARRERE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Dominique LARRERE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Dominique LARRERE dont le siège d'exploitation est situé au 1271 route de Habas – 40290 OSSAGES est autorisé à exploiter 1,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LARRERE	OSSAGES	A 832 / 501

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LESPINASSE
Herve (47)



Dossier n°21215

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/12/2021) présentée par M. LESPINASSE Hervé dont le siège d'exploitation est situé à « Les guinées » 47320 Clairac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,2100 hectares appartenant à Mme DENIZOT Chrystel à Clairac sis sur la commune de Clairac,

CONSIDERANT que la demande de M. LESPINASSE Hervé au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/02/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. LESPINASSE Hervé est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. LESPINASSE Hervé dont le siège d'exploitation est situé à « Les guinées » 47320 Clairac **est autorisé** à exploiter 01,2100 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DENIZOT Chrystel à Clairac	Clairac	ZC18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-01-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LIA Beatrice (64)



Dossier n°2021-390

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/10/2021) présentée par Madame LIA Béatrice, dont le siège d'exploitation est à Ger, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19 ha 71 appartenant à la commune de Ger, Mme CAYREFOURCQ-PASSAMAN Bernadette et Mme ESTREM-CLOS Odette, sis sur la commune de Ger,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 29/01/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame LIA Béatrice, dont le siège d'exploitation est à Ger, est autorisé à exploiter 19 ha 71 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Commune de Ger, Mme CAYREFOURCQ-PASSAMAN Bernadette et Mme ESTREMCLOS Odette	Ger	E 202, F 391, 393, 397, 400, 407, 408, 423, 599, 600, 793, ZA 14, 21, 22, 27, 59, 63

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MENUT Magali
(47)



Dossier n°21211

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/12/2021) présentée par Mme MENUT Magali dont le siège d'exploitation est situé 350 le biollay 74350 Cruseilles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,4706 hectares appartenant au GFA de Banarge à St Pierre sur Dropt sis sur la commune de St Pierre sur Dropt,

CONSIDERANT que la demande de Mme MENUT Magali au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/02/2022,

CONSIDERANT que la demande de Mme MENUT Magali est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme MENUT Magali dont le siège d'exploitation est situé 350 le biollay 74350 Cruseilles **est autorisée** à exploiter 05,4706 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA de Banarge à St Pierre sur Dropt	St Pierre sur Dropt	ZA17 ZA177 ZA178 ZA184

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-10-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MERLIN Isabelle
(47)



Dossier n°21202

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/12/2021) présentée par Mme MERLIN Isabelle dont le siège d'exploitation est situé 399 route de Bouheben 47250 Ste Gemme Martailac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,4200 hectares appartenant à M. et Mme MERLIN à Ste Gemme Martailac sis sur la commune de Ste Gemme Martailac,

CONSIDERANT que la demande de Mme MERLIN Isabelle au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/02/2022,

CONSIDERANT que la demande de Mme MERLIN Isabelle est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme MERLIN Isabelle dont le siège d'exploitation est situé 399 route de Bouheben 47250 Ste Gemme Martailac **est autorisée** à exploiter 00,4200 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme MERLIN à Ste Gemme Martailac	Ste Gemme Martailac	OB767p OB866p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-22-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MOULIA Vincent
(64)



Dossier n°2021-377

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/10/21) présentée par Monsieur MOULIA Vincent, dont le siège d'exploitation est à Arudy, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82 ha 05 appartenant à l'Indivision DALLIES Hervé, Mr DALLIES Jean, Mr et Mme DALLIES, Mme LABASTIES Simone, Mr SEGUIER Jean-François, Mr CABOT André, Mme DEMER Christine, Mme ORHAN Hélène, Mr LA-COSTE Pierre, sis sur les communes de Orthez et Saint Boes,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 15/01/2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur MOULIA Vincent, dont le siège d'exploitation est à Arudy, est autorisé à exploiter 82 ha 05 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Indivision DALLIES Hervé, Mr DALLIES Jean, Mr et Mme DALLIES, Mme LABASTIES Simone, Mr SEGUIER Jean-François, Mr CABOT André, Mme DEMER Christine, Mme ORHAN Hélène, Mr LACOSTE Pierre	Orthez et Saint Boes	AS 80, 83, B 534, 746, 747, 748, 750, 751, 753, 754, 846 à 850, 904, 908, 912, 914, 915, 916, 918 à 922, 1705, 1929, 2365, 2366, 2368, 2997, 2999, E 28, 29, 32, 33, 211, 287, 288, 565, 582, 585, 728, 729, 730, 1328, 1329, 1596, F 8, 9, 39, 40, 92, 95, 96, 100, 101, 102, 104, 121, 130, 132, 133, 140, 144, 146, 147, 151, 162, 163, 165, 186, 188, 189, 229, 230, 231, 232, 714, 717, 720, 752, 755 à 769 A 395

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-07-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PATISSIER

Vincent (40)



Dossier n°040-2021-0359

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 novembre 2021 présentée par Monsieur Vincent PATISSIER dont le siège d'exploitation est situé au 384 route de Bel Air – 40300 PEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,09 hectares sur la commune de PEY et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Vincent PATISSIER au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Vincent PATISSIER dont le siège d'exploitation est situé au 384 route de Bel Air – 40300 PEY est autorisé à exploiter 5,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Vincent PATISSIER	PEY	C 225 / 258 / 263 - ZA 12 / 13

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-18-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PAYEN Etienne
(47)



Dossier n°21201

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/11/2021) présentée par la SCEA PAYEN (M. PAYEN Etienne) dont le siège d'exploitation est situé à «Daubeze» 47310 Lamontjoie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,300 hectares appartenant à l'indivision PAYEN à Lamontjoie sis sur la commune de Lamontjoie,

VU la demande de M. PAYEN Etienne, en date du 17/02/2022, en vue de transformer la demande au nom de la SCEA en demande individuelle,

CONSIDERANT que la demande de M. PAYEN Etienne au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/01/2022,

CONSIDERANT que la demande de M. PAYEN Etienne est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. PAYEN Etienne dont le siège d'exploitation est situé à «Daubeze» 47310 Lamontjoie **est autorisé** à exploiter 15,300 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PAYEN à Lamontjoie	Lamontjoie	A138 A153 A154 A598 A600 A606 A148 A149 A668 A173 A174 A39 A41 A42 A43 A167 A169

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-28-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS
PEPINIERES GENTIE PERBOS (47)**



Dossier n°21216

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/2021) présentée par la SAS PEPINIÈRES GENTIE-PERBOS (M. et Mme GENTIE) dont le siège d'exploitation est situé 89 avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord 47110 Ste Livade/Lot, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,5510 hectares appartenant à M. DIJEAU-ANTOINE Jean-Claude à St Pardoux d'Issac, sis sur la commune de Fongrave,

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS PEPINIÈRES GENTIE-PERBOS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 23/02/2022,

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS PEPINIÈRES GENTIE-PERBOS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS PEPINIÈRES GENTIE-PERBOS (M. et Mme GENTIE) dont le siège d'exploitation est situé 89 avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord 47110 Ste Livade/Lot **est autorisée** à exploiter 02,5510 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DIJEAU-ANTOINE Jean-Claude à St Pardoux d'Issac	Fongrave	A294 A302 A571 A620 A640 A699

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-28-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE DOMS
(47)



Dossier n°072202112219581

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/12/2021) présentée par la SCEA DE DOMS (M. et Mme GARIN) dont le siège d'exploitation est situé à « Doms » 47430 Senestis, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,8316 hectares appartenant à Mme ANGLADE Aline à Senestis, sis sur la commune de Senestis,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE DOMS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 23/02/2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE DOMS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE DOMS (M. et Mme GARIN) dont le siège d'exploitation est situé à « Doms » 47430 Senestis **est autorisée** à exploiter 17,8316 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme ANGLADE Aline à Senestis, sis sur la commune de Senestis	Senestis	ZA121 ZA122 ZA135 ZA136 ZA44 ZA47 ZA48 ZA50

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-28-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
FOURCADE (40)



Dossier n°040-2021-0382

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 novembre 2021 présentée par la SCEA FOURCADE dont le siège d'exploitation est situé au 455 route de Gaujacq – 40330 CASTEL SARRAZIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,51 hectares sur la commune de CASTEL SARRAZIN et appartenant à Monsieur Ludovic BASQUE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA FOURCADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 25 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA FOURCADE dont le siège d'exploitation est situé au 455 route de Gaujacq – 40330 CASTEL SARRAZIN est autorisée à exploiter 3,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ludovic BASQUE	CASTEL SARRAZIN	C 50 / 51 - ZB 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
PEPINIERES PEYRES (40)



Dossier n°040-2021-0318

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 novembre 2021 présentée par la SCEA PEPINIERES PEYRES dont le siège d'exploitation est situé au 439 route d'Hastingues – 40300 PEYREHORADE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,61 hectares sur les communes de CAME, NARROSSE, ORTHEVIELLE, PEYREHORADE, SAINT ETIENNE D'ORTHE et SORDE L'ABBAYE et appartenant à Mesdames Isabelle PEYRES, Thérèse DE MESMAY Messieurs Paul GARAY, Laurent PEYRES et Jean ICHAS,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA PEPINIÈRES PEYRES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PEPINIÈRES PEYRES dont le siège d'exploitation est situé au 439 route d'Hastingues – 40300 PEYREHORADE est autorisée à exploiter 35,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean ICHAS	CAME SORDE L'ABBAYE	ZA 15 ZD 19
Thérèse DE MESMAY	NARROSSE	AT 65 / 68 / 69 / 71 - AS 140 – AY 40 - AE 113
Laurent PEYRES	ORTHEVIELLE PEYREHORADE	ZI 59 ZC 210 / 211 / 214
Paul GARAY	SAINT ETIENNE D'ORTHE	C 76 / 636 / 642 - ZH 1
Isabelle PEYRES	SORDE L'ABBAYE ORTHEVIELLE	ZE 48 ZI 59

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-21-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TASTET Pierre
(40)



Dossier n°040-2021-0369

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 novembre 2021 présentée par Monsieur Pierre TASTET dont le siège d'exploitation est situé au Quartier du Loubard – 40500 SAINT SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,17 hectares sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Monsieur Guy MARSAN,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Pierre TASTET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 janvier 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pierre TASTET dont le siège d'exploitation est situé au Quartier du Loubard – 40500 SAINT SEVER est autorisé à exploiter 1,17 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Guy MARSAN	SAINT SEVER	G 380

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-18-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CASIRIANI Pilar (64)



Dossier n°2021-462

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/21) présentée par Madame CASIRIAIN Pilar dont le siège d'exploitation est situé à Osses, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 ha 20 appartenant à Monsieur BOROTRA Yves, sis sur la commune de Arbonne,

CONSIDERANT que sur ces 6 ha 20 ha, des demandes concurrentes sur 4 ha ont été déposées par Monsieur LEMAIRE Martin en date du 01/09/2021 et Madame DESURMONT Pauline en date du 07/12/2021, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une surface pondérée de 229 ha 10 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CASIRIAIN Pilar relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 30 ha 48 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEMAIRE Martin, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 25 ha 92 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame DESURMONT Pauline relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 07/02/2022,

CONSIDERANT que la demande de Madame CASIRIAIN Pilar est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame CASIRIAIN Pilar, dont le siège d'exploitation est situé Osses, **est autorisée** à exploiter 2 ha 20 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur BOROTRA Yves	Arbonne	BC 24

Madame CASIRIAIN Pilar, dont le siège d'exploitation est situé Osses, **n'est pas autorisée** à exploiter 4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur BOROTRA Yves	Arbonne	BB 26

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-15-00014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ETXOLA (64)



Dossier n°2021-113B

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/09/21) présentée par le GAEC ETXOLA dont le siège d'exploitation est situé à Juxue, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43 ha 92 appartenant à Monsieur EYHERAMOUNHO Pierre, sis sur la commune de Arhansus,

CONSIDERANT que sur ces 43 ha 92, une demande concurrente sur 5 ha 02 a été déposée par le GAEC LAR-RONDOA de Arhansus en date du 01/12/2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02/03/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 40 ha 56 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ETXOLA relève du rang de priorité N°1 (installation d'un agriculteur professionnel dans une société dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 36 ha 24 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LARRONDOA relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles déjà exploitées en agriculture biologique ou en cours de conversion en agriculture biologique et par exception à l'ordre de priorité défini, les exploitants engagés ou en cours de conversion en agriculture biologique relevant des priorités 1 et/ou 2 seront prioritaires sur tout exploitant non engagé en agriculture biologique,

CONSIDÉRANT que, a titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 07/02/2022,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC ETXOLA induisent l'attribution de 39 points (5 points au titre du critère 1, 6 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3 et 18 points au titre du critère 8),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LARRONDOA induisent l'attribution de 61 points (5 points au titre du critère 1, 15 points au titre du critère 2, 25 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 12 points au titre du critère 8),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LARRONDOA présente la note la plus élevée, que les parcelles cadastrées AB 591 et 592 sont exploitées en agriculture biologique et sont situées à une distance inférieure à 250 mètres du bâtiment d'élevage,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LARRONDOA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC ETXOLA, dont le siège d'exploitation est situé Juxue, **est autorisé** à exploiter 38 ha 90 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur EYHERAMOUNHO Pierre	Arhansus	A 227, 232, 258, 284, 285, 286, 287, 359, 391, 399, 417, 418, 423, 436, 438, 441, 593, 598, 600AJ, 600AK, 669, 672, 673, 674, 675, 678, 679, 737, 741, 742, B 152, 164, 166, 167, 168, 382

Le GAEC ETXOLA, dont le siège d'exploitation est situé Juxue, **n'est pas autorisé** à exploiter 5 ha 02 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur EYHERAMOUNHO Pierre	Arhansus	A 235, 237, 591, 592, 595, 599

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-18-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GAVE (64)



Dossier n°2021-315

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/08/21) présentée par l'EARL DU GAVE dont le siège d'exploitation est situé Carresse Cassaber, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15 ha 04 appartenant à Mr COURREGES Jacques, Mme COURREGES Martine, Mme GOUTENEGRE Cécile, Mr KOSSAKOWSKI Tadeusz, sis sur la commune de Carresse Cassaber,

CONSIDERANT que sur ces 15 ha 04 ha, des demandes concurrentes sur 15 ha 04 ha ont été déposées par Monsieur COURREGES Olivier en date du 02/11/2021 et par la SCEA DES PEUPLIERS en date du 25/11/2021, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26/02/2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 58 ha 57 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU GAVE relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 28 ha 02 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COURREGES Olivier relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 84 ha 27 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES PEUPLIERS relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 07/02/2022,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU GAVE induisent l'attribution de 32 points (10 points au titre du critère 1, 6 points au titre du critère 2, 2 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 10 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur COURREGES Olivier induisent l'attribution de 43 points (15 points au titre du critère 1, 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 9 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COURREGES Olivier présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur COURREGES Olivier est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU GAVE, dont le siège d'exploitation est situé Carresse Cassaber, **n'est pas autorisée** à exploiter 15 ha 04 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mr COURREGES Jacques, Mme COURREGES Martine, Mme GOUTENEGRE Cécile, Mr KOSSAKOWSKI Tadeusz	Carresse Cassaber	ZA 36, 37, 46, ZB 24, ZD 18, ZE 9, 10, 12

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-18-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ETCHEVERRY Jean
Baptise (64)



Dossier n°2021-408

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/11/21) présentée par Monsieur ETCHEVERRY Jean-Baptiste dont le siège d'exploitation est situé Saint Pée sur Nivelle, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7 ha, appartenant à Monsieur BOROTRA Yves, sis sur la commune de Arbonne,

CONSIDERANT que sur ces 7 ha, des demandes concurrentes sur 7 ha ont été déposées par Monsieur LEMAIRE Martin en date du 01/09/2021 et Madame DESURMONT Pauline en date du 07/12/2021, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 12 ha 70 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ETCHEVERRY Jean-Baptiste relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 30 ha 48 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEMAIRE Martin, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 25 ha 92 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame DESURMONT Pauline relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 07/02/2022,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ETCHEVERRY Jean-Baptiste est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ETCHEVERRY Jean-Baptiste, dont le siège d'exploitation est situé Saint Pée sur Nivelles, **n'est pas autorisé** à exploiter 7 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur BOROTRA Yves	Arbonne	BB 26

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-18-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES
PEUPLIERS (64)



Dossier n°2021-446

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/11/21) présentée par la SCEA DES PEUPLIERS dont le siège d'exploitation est situé Carresse Cassaber, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1 ha 64 appartenant à Mr KOSSAKOWSKI Tadeusz, sis sur la commune de Carresse Cassaber,

CONSIDERANT que sur ces 1 ha 64 ha, des demandes concurrentes sur 1 ha 64 ha ont été déposées par l'EARL DU GAVE en date du 26/08/2021 et par Monsieur COURREGES Olivier en date du 02/11/2021, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 84 ha 27 par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES PEUPLIERS relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec une superficie pondérée de 58 ha 57 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU GAVE relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT qu'avec 28 ha 02 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COURREGES Olivier relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 07/02/2022,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES PEUPLIERS est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES PEUPLIERS, dont le siège d'exploitation est situé Carresse Cassaber, **n'est pas autorisée** à exploiter 1 ha 64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mr KOSSAKOWSKI Tadeusz	Carresse Cassaber	ZE 12

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-24-00003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ZANARDO
Sebastien (47)



Dossier n°21209

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/12/2021 de M. ZANARDO Sébastien relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,4100 ha appartenant à Mme FARGUES Gladys à Prayssas, sis sur la commune de Prayssas et actuellement exploité par le GAEC DU ROUBILLOU (MM. DESTANG) à Prayssas,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'installation de M. ZANARDO Sébastien à titre secondaire, relève du **rang de priorité 4** : « *Demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel* »,

CONSIDERANT que la création du GAEC n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT qu'avec 55,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la situation du GAEC DU ROUBILLOU relève du **rang de priorité 1** : « *Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable défini à l'article 5 du SDREA (90 ha par chef d'exploitation)* »,

CONSIDERANT, que la demande de M. ZANARDO Sébastien est moins prioritaire face à la situation actuelle du preneur en place, le GAEC DU ROUBILLOU,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. ZANARDO Sébastien, 314 chemin de Gardère 47360 Prayssas, **n'est pas autorisé** à exploiter 09,4100 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme FARGUES Gladys à Prayssas	Prayssas	H401 H413 H415 H416 H417 H418 H419 H420 H421 H422 H434 H493 H953 H963 H964 H967 H969 H971 H972

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du Code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-03-00004

Decision de rescrit - GAEC DU ROUBILLOU (47)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDT de Lot-et-Garonne
Service Economie Agricole
Pierre-Marie DE GROOTE

Tél : 05 53 69 34 94
Mél : pierre-marie.de-groote@lot-et-garonne.gouv.fr

Limoges, le 03 février 2022

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

à

MM. DESTANG
GAEC DU ROUBILLOU
7 chemin de lartigue
47360 PRAYSSAS

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 mars 2021 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande du GAEC DE ROUBILLOU (MM. DESTANG Gérard et Paulin) à Prayssas sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève, en date du 31/01/2022 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE ROUBILLOU consiste en la transformation d'une exploitation individuelle (exploitation de M. DESTANG Gérard) en société (création du GAEC père et fils dans le cadre de l'installation aidée de M. DESTANG Paulin en 2021) ;

CONSIDERANT que le GAEC DE ROUBILLOU exploite une surface de 79 ha et que ses deux membres respectent les critères de capacité professionnelle, de revenus extra-agricoles ;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 80 ha en zone 1 ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE ROUBILLOU à Prayssas n'est pas soumis à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées.

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-17-00006

ROUFFIGNAC-ST-CERNIN-DE-REILHAC, château
de l'Herm - CIMH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 8 portant classement au titre des monuments historiques du château de l'Herm
à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (Dordogne)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 9 août 2021 portant inscription en totalité du château de l'Herm avec sa parcelle d'assiette incluant les vestiges de sa chapelle et de son four, les anciennes douves du château et le chemin d'accès ainsi que le pont d'accès au château, à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (Dordogne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 mars 2021,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 décembre 2021,

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Nicolas de Laâge de Meux, gérant de la SCI de l'Herm, en date du 12 octobre 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du château de l'Herm à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (Dordogne) présente au regard de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de l'homogénéité et de l'authenticité des élévations, préservées à l'exception des parties sommitales, et des ouvrages intérieurs subsistants, tels que cheminées et escalier en vis, de ce château, qui constitue un rare témoin archéologique d'une demeure seigneuriale campagnarde du début du XVI^e siècle, remarquable par la qualité de son architecture et de son décor sculpté,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé en totalité au titre des monuments historiques le château de l'Herm, y compris les vestiges de sa chapelle et de son four, les anciennes douves du château, le chemin d'accès ainsi que le pont d'accès au château, avec le sol des parcelles d'implantation, situé à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (Dordogne), sur les parcelles n° 22, 23 et 24, d'une contenance respective de 1 820 m², 3170 m², et 3300 m², figurant au cadastre section AR, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la SCI de l'Herm, domiciliée 4bis chemin de la Croisière, à Le Tourne (Gironde), immatriculée sous le n° SIREN 883 096 539, et représentée par Monsieur Nicolas de Laâge de Meux, demeurant 42 rue du 8 mai 1945, à Portets (Gironde), par acte reçu auprès de Maître Jean-René Latour, notaire à Périgueux (Dordogne) le 16 juin 2020, enregistré le 6 juillet 2020 au service de la publicité foncière de Sarlat-la-Caneda (Dordogne), volume 2020P, numéro 1847.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription en date du 9 août 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

Fait à Paris, le 17 mars 2022


Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 8 en date du 17 mars 2022 portant classement au titre des monuments historiques du château de l'Herm, à Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (Dordogne)



 Emprise du classement

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-10-00011

TRELISSAC, décision labellisation, maison J. Bret



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

A la MAISON et l'AGENCE DE JACQUES BRET (1 rue des Jacinthes, lieu-dit « Les Maurilloux », 24750, Trélassac, Dordogne)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 décembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à maison de famille de l'architecte Jacques BRET et à son agence, conçues par Jacques BRET, situées 1 rue des Jacinthes, au lieu-dit « Les Maurilloux », à TRELISSAC (Dordogne) et appartenant à l'Indivision BRET, dont l'adresse est 18 place du Parlement, à BORDEAUX (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 06, figurant au cadastre section BP, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1971. Il expirera en 2071 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine ou paysagère, ou de la réalisation technique, ou de sa place dans l'histoire des techniques : la maison est marquée par l'usage qu'elle fait du béton (soit moulé, soit ayant recours à la technique du banché), et de la céramique pour ses plaques de couverture ;
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu : cette maison est un exemple d'architecture moderne faisant référence à certains architectes rattachés à ce mouvement comme Le Corbusier, Franck Lloyd Wright, Schindler ou Alvar Aalto. Plus localement, son modernisme peut également rappeler certaines réalisations d'Yves Salier ;

- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Jacques BRET a eu une carrière locale importante, à laquelle on doit notamment l'Hôtel de Police et la chapelle des Maurilloux de Périgueux ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Ville de Trélissac et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables de son exécution.

Les ayants-droits connus à ce jour de Jacques BRET seront informés de la présente décision ;

Article 6 : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 10 MARS 2022

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la maison et de l'agence de Jacques BRET, à TRELISSAC (Dordogne) :



 Bâtiments labellisés (parcelle BP 6)